

Examen périodique universel

Canada

Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La traite humaine au Canada : exploitation sexuelle et travail forcé

Soumission conjointe présentée par :

Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale

Franciscans International (ONG avec statut consultatif général avec ECOSOC)



Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale

6450 av. Christophe-Colomb, Montréal, Qc, Canada
H2S 2G7

T : 438-380-6856 / info@cathii.org /
www.cathii.org



Franciscans International

37-39 rue de Vermont, P.O. Box 104, CH-1211
Geneva 20

Switzerland

T : 4122 779 40 10 / geneva@fiop.org /
franciscansinternational.org

Contact : Sylvie Gagnon info@cathii.org

30^e session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel

Mai 2018

Introduction

1. Fondé en 2004, le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (« CATHII »)¹ est une organisation non gouvernementale qui a, entre autres, publié une étude sur les besoins des victimes au Canada², une autre sur les cas de travail forcé au Canada³, publié un répertoire de ressources pour les victimes de traite et mis sur pied la Coalition québécoise contre la traite des personnes. Les membres du Comité d'action contre la traite des personnes interne et internationale sont des communautés religieuses et des groupes de foi dont une grande majorité sont membres d'UNANIMA International, ONG ayant statut consultatif à l'ECOSOC. De plus, deux membres sont associés à la famille franciscaine représentée aux Nations Unies par Franciscans International. Le CATHII est membre de Talitha Kum, un réseau international contre la traite des personnes, du Conseil canadien pour les réfugiés, de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) et aussi du comité travail et migrants du Front de défense pour les non-syndiqués. Le CATHII a présenté des mémoires et a participé à des consultations aux plans provincial, national et international.
2. Franciscans International (« FI ») est une organisation non gouvernementale internationale des droits de l'homme fondée en 1989. Elle a un statut consultatif auprès de l'ECOSOC depuis 1995. Elle soutient les franciscains et leurs partenaires travaillant aux niveaux local et national. Franciscans International aide à porter les préoccupations et l'expertise de ses partenaires à l'ONU afin de remédier aux causes structurelles des violations des droits de l'homme.
3. A l'occasion du deuxième examen du Canada dans le cadre de l'examen périodique universel, de nombreuses recommandations formulées étaient liées à la traite des personnes. En particulier, il a été recommandé à l'État canadien : de mettre en œuvre un plan d'action contre la traite⁴; de privilégier l'approche axée sur la victime pour faire face aux problèmes liés à la traite⁵; de redoubler d'efforts pour détecter les cas de traite d'enfants et de femmes à des fins sexuelles et pour mettre fin à ce phénomène⁶; de créer des mécanismes et des procédures destinés à protéger les droits des enfants victimes de traite⁷ et de dispenser aux policiers et aux procureurs une formation dans ce domaine⁸. Ces recommandations ont été acceptées par le Canada.⁹

¹ Voir : Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale, en ligne : <<http://www.cathii.org/>>.

² *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII), 2014, en ligne : <<http://www.cathii.org/node/205>>.

³ *The Exploitation of Foreign Workers in Our Own Backyards: An examination of labour exploitation and labour trafficking in Canada*, Jesse Beatson and Jill Hanley, Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII), 2015, en ligne: <<http://www.cathii.org/node/23>>.

⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Canada, 28 juin 2013, A/HRC/24/11, §128.107.

⁵ *Ibid.*, §128.108.

⁶ *Ibid.*, §128.109.

⁷ *Ibid.*, §128.110 et §128.111.

⁸ *Ibid.*, §128.111.

⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Canada, Additif, *Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'Etat examiné*, 17 septembre 2013, A/HRC/24/11/Add.1, paras 40-41.

4. Par l'entremise de la présente contribution, le CATHI et FI désirent contribuer à l'analyse de la mise en œuvre de ces recommandations et présenter la situation actuelle en matière de lutte contre la traite des personnes au Canada.

Les efforts du Canada dans la lutte contre la traite des personnes

5. Le Canada a introduit des mesures législatives concernant la traite des personnes en 2002 dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.¹⁰ En 2005, le Canada a modifié le *Code criminel* pour y inclure la traite des personnes.¹¹ Depuis, le Parlement a imposé des peines minimales pour les trafiquants de mineurs¹² et ajouté la traite des personnes aux infractions commises à l'étranger pour lesquelles les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent être poursuivis au Canada.¹³ En 2015, une loi criminalisant les mariages précoces ou forcés a modifié la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur le mariage civil* et le *Code criminel*.¹⁴ En outre, deux projets de lois sur la traite des personnes (C-452¹⁵, et C-38¹⁶) cherchent à modifier le *Code criminel* afin de faciliter la poursuite des personnes accusées de traite des personnes en introduisant la présomption suivante : « la preuve qu'une personne qui n'est pas exploitée vit avec une personne exploitée ou se trouve habituellement en sa compagnie constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements de cette personne en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation. »¹⁷ La modification législative est maintenant à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.¹⁸
6. En outre, parmi les initiatives mises en place par le gouvernement fédéral, on note qu'en 2005, le *Centre national de coordination contre la traite de personnes* (CNCTP) a été mis sur pied par la *Gendarmerie Royale du Canada* (GRC). En 2012, le Canada a adopté son premier *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*.¹⁹ Il a présenté quatre rapports annuels sur les projets de mise en œuvre de ce plan national. Le *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes* a pris fin en mars 2016 et un processus d'évaluation doit s'achever en août 2017²⁰. Un document intitulé *Guide sur la traite des personnes à l'intention des praticiens de la justice pénale* pour les intervenants en justice

¹⁰ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, (L.C. 2001, ch. 27), art. 118.

¹¹ *Code criminel*, (L.R.C. (1985), ch. C-46), art. 279.01-279.04.

¹² *Ibid.*, Art 279.02(2).

¹³ *Ibid.*, Art. 7(4.11).

¹⁴ *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*, (L.C. 2015, ch. 29).

¹⁵ *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, Projet de loi C-452, (L.C. 2015, ch. 16), en ligne : <http://www.parl.ca/Content/Bills/412/Private/C-452/C-452_4/C-452_4.PDF>.

¹⁶ *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, Projet de loi C-38, en ligne : <http://www.ourcommons.ca/Content/Bills/421/Government/C-38/C-38_1/C-38_1.PDF>.

¹⁷ *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, Projet de loi C-452, (L.C. 2015, ch. 16), §1.

¹⁸ *LegisInfo*, Parlement du Canada, en ligne : <<http://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=8734953>>.

¹⁹ Sécurité publique Canada, *Plan national de lutte contre la traite de personnes*, 2012, en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt/index-fr.aspx>>.

²⁰ *Rapport annuel sur le progrès 2015-2016 du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, Sécurité publique Canada, p. 3 et p. 24, en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2016/index-fr.aspx>>.

pénale a également été mis à jour en février 2015 et est disponible en ligne.²¹ Des modifications réglementaires adoptées en 2013 restreignent également l’octroi de permis de travail pour certains secteurs d’activité.²²

7. Le Canada inscrit les efforts entrepris contre la traite des personnes dans la réalisation du Programme de développement durable à l’horizon 2030.²³

Identification des victimes de la traite des personnes

8. L’identification des victimes de traite a été l’objet d’une recommandation, acceptée par l’État, lors du précédent examen du Canada.²⁴
9. Depuis 2005, les dossiers visant 237 victimes de traite des personnes ont été traités au Canada. En date de juillet 2016, 219 dossiers liés à la traite ont été portés devant les tribunaux concernant 314 victimes.²⁵ En janvier 2017, 401 cas de traite ont été identifiés depuis 2005 par le *Centre national de coordination contre la traite de personnes* (de la *Gendarmerie royale du Canada*) dont 382 des affaires nationales.²⁶
10. Malgré ces chiffres, le Canada reconnaît qu’il est difficile de connaître la mesure exacte de la traite des personnes. Plusieurs défis sont mis en exergue par diverses organisations canadiennes lorsqu’il s’agit d’identifier les victimes de la traite dont l’absence de compréhension commune de ce qu’est la traite; la complexité du phénomène; la difficulté de départager les cas de traite des personnes des autres formes d’abus ou d’exploitation et le fait que les victimes ne se voient pas comme des victimes de traite des personnes et la difficulté d’identifier une victime à la frontière alors que la priorité des services frontaliers est de déterminer si cette personne est admissible à entrer au Canada²⁷. S’ajoute deux autres réalités qui rendent difficile la collecte de données selon une étude publiée par Statistique Canada : « le peu de données sur le sujet au Canada sont dispersées dans différents ministères et organismes gouvernementaux et d’autres organisations, notamment les organismes d’application de la

²¹ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la traite des personnes, *Guide sur la traite des personnes à l’usage des praticiens de la justice pénale*, février 2015, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/gtpupjp-hcjpotp/gtpupjp-hcjpotp.pdf>>.

²² *Guide 5553 - Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada – Travailleur*, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5553TOC.asp>>.

²³ *Rapport annuel sur le progrès 2015-2016 du Plan d’action national de lutte contre la traite de personnes*, supra note 20, p. 22.

²⁴ A/HRC/24/11, supra note 4, §128.109 ; A/HRC/24/11/Add.1, supra note 9, §40.

²⁵ *Rapport annuel sur le progrès 2015-2016 du Plan national d’action de lutte contre la traite de personnes*, supra note 20, p. 6.

²⁶ Gendarmerie Royale du Canada, *Human Trafficking National Coordination Centre*, en ligne : <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/ht-tp/index-eng.htm>>.

²⁷ Jourdain, G., *Entre répression et protection : l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la traite de personnes migrantes au Québec – points de vue des agents de l’ASFC et d’intervenants auprès de victimes migrantes*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2015, p. 79, en ligne :

<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/12443/JOURDAIN_Geraldine_2015_memoire.pdf?sequence=5&isAllowed=y>.

loi et les ONG, chacun d'eux utilisant ses propres critères pour définir ce qu'est une victime de la traite, produisant ainsi des données non comparables. »²⁸

11. Tel que le reconnaît le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « [le] fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux. »²⁹
12. Puisque les données actuelles sur la traite sont basées sur celles des autorités policières, « les situations rencontrées par des organismes communautaires, par exemple, ne sont pas documentées de façon systématique à l'échelle du pays. »³⁰ Soulignons aussi que peu de recherches sont effectuées pour documenter le travail forcé ainsi que les autres formes de traite des personnes.³¹ Plusieurs organisations faisant de la sensibilisation auprès du grand public insistent sur l'une des causes de la traite des personnes : la demande. Dans un rapport de Statistique Canada publié en 2010³², les répondants à cette étude visant « à étudier la possibilité d'élaborer un cadre national de collecte de données devant permettre de mesurer la traite des personnes au Canada »³³ ont spécifié qu'ils veulent « en savoir plus sur l'élément demande de l'équation »³⁴ et ont indiqué leur intérêt à voir comment l'industrie locale du sexe contribue à la traite autant à l'interne qu'à l'international et « comment la main d'œuvre à bon marché est liée à la traite des personnes. »³⁵ Cette consultation a été effectuée auprès « d'intervenants clés de ministères provinciaux et fédéraux, y compris des représentants du Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes (GTITP) et des représentants de la collectivité policière, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'universités. »³⁶
13. Parmi les bonnes pratiques pour l'identification des victimes de la traite en vue d'une meilleure protection, on peut prendre l'exemple des associations françaises qui utilisent différents niveaux d'identification (de l'informel à l'identification préalable, puis à l'identification formelle sans oublier l'auto-identification en tant que victime) incluant certains droits reconnus pour les victimes avant toute identification formelle par les autorités policières.³⁷

²⁸ Ogrodnik, Lucie, *Vers l'élaboration d'un cadre national de collecte de données pour mesurer la traite des personnes*, Statistique Canada, 2010, hors-série, Ottawa, p.5, en ligne : < <https://www.securitepublique.gc.ca/lbrr/archives/cnmcs-plcng/statcan-cjrps-no21-fra.pdf>>.

²⁹ *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, E/2002/68/Add.1, 2002, p.6. Voir également : *Rapport du séminaire « Problèmes et possibilités que recèle une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains. Application des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations »* (Genève, 27 et 28 mai 2010), Additif, *Opinions sur les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations*, A-HRC-15-27-Add.1, 15 septembre 2010, p. 9.

³⁰ *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, *supra* note 2, p. 28.

³¹ Par exemple, la servitude pour dettes, l'achat d'organes, le mariage forcé, etc.

³² Ogrodnik, Lucie, *Vers l'élaboration d'un cadre national de collecte de données pour mesurer la traite des personnes*, *supra* note 28.

³³ *Ibid.*, p. 6.

³⁴ *Ibid.*, p. 17.

³⁵ *Idem.*

³⁶ *Ibid.*, p. 6.

³⁷ Sebtaoui, N., Harrison, C., *Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit*, *Les cahiers du social*, n°39, Avril 2017 p. 56, en ligne : <<http://www.france-terre->

Recommandations

14. Que le Canada veuille à l'adoption d'une approche globale de recherche et de collectes de données sur les diverses formes de traite des personnes au Canada en concertation avec les victimes, les différents intervenants communautaires, les autorités policières, juridiques et civiles.
15. Que le Canada s'inspire des meilleures pratiques et des Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'identification des personnes victimes de la traite de personnes.

Soutien financier et accompagnement des victimes de traite des personnes

16. La mise en œuvre effective du plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains et la création de mécanismes et de procédures veillant à la protection des victimes de traite ont fait l'objet de recommandations acceptées par le Canada.³⁸ Le financement de la mise en œuvre d'un tel plan national et de mécanismes de protection représente un élément essentiel de ces recommandations.
17. Adopté en 2012³⁹, le *Plan national de lutte contre la traite de personnes* du Canada se veut une réponse nationale globale et coordonnée à la lutte contre la traite des personnes afin que le Canada puisse respecter ses engagements internationaux en vertu du *Protocole de Palerme*, ratifié en 2002.⁴⁰ Il prévoit un budget annuel de 8 millions de dollars canadiens, dont un maximum de 500 000 dollars canadiens pour des « services aux victimes améliorés »⁴¹ à même le *Fonds d'assistance aux victimes de Justice Canada*.⁴²
18. En février 2016, le quotidien *The Globe and Mail* a publié un article contenant une évaluation des montants dépensés pour la lutte contre la traite et pour les services aux victimes.⁴³ *The Global and Mail* conclut que 90 % des dépenses sont allouées à l'application des lois et à la lutte contre la traite internationale et que moins de 10 % vont au soutien des victimes.

[asile.org/images/stories/publications/pdf/Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit.pdf](https://asile.org/images/stories/publications/pdf/Identification%20et%20protection%20des%20victimes%20de%20la%20traite%20dans%20un%20contexte%20de%20migration%20de%20transit.pdf)>.

³⁸ A/HRC/24/11, *supra* note 4, §128.107, §128.110, §128.111 ; A/HRC/24/11/Add.1, *supra* note 9, §40.

³⁹ Prévu jusqu'en 2016.

⁴⁰ *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, ratifié le 13 mai 2002.

⁴¹ Sécurité Publique Canada, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, *supra* note 19, p. 11.

⁴² Dans un document d'information en date de février 2017, il est précisé qu'un « montant de 4 millions de dollars réparti sur huit ans (2012-2020) a été mise à la disposition des organisations non gouvernementales pour contribuer à l'amélioration de la prestation directe de services aux victimes de la traite de personnes au Canada. » Voir, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2017/02/lutter_contre_la_traite_de_personnes_et_aider_les_victimes.html>.

⁴³ *The Globe and Mail*, *The Trafficked: Sexual exploitation is costing Canadian women their lives*, 10 février 2016, en ligne : <<https://www.theglobeandmail.com/news/national/the-trafficked-sexual-exploitation-is-costing-canadian-women-their-lives/article28700849/>>.

19. Comme le soulignent plusieurs chercheurs et organisations de la société civile ainsi que le rapport de recherche publié par le CATHII, « les services d'assistance aux victimes de traite demeurent le maillon faible »⁴⁴ de ce plan national. De plus, Hastie et Yule soulignent que, « [en] outre, alors que le Plan d'action précise les projets et les résultats attendus concernant l'application de la loi, comme la mise en place d'une équipe frontalière spécialisée, il ne précise ni ne recommande des pratiques ou des projets particuliers pour les services aux victimes dans la section 'Protection'. Ce silence est décevant pour plusieurs individus et organisations engagés dans le dossier de la traite au niveau de la prestation de services. »⁴⁵
20. Subvenir aux besoins de base de victimes de traite des personnes avec un tel montant est impossible. Outre l'hébergement⁴⁶, tout aussi essentiels pour répondre aux besoins des victimes de traite sont les services de protection, d'assistance légale, de soutien psychologique et d'interprète, les soins médicaux, les prestations d'aide sociale, l'accès à une formation professionnelle, etc. Il faut ajouter que certaines victimes de traite des personnes, tels des enfants, des adolescents, des jeunes sans abri⁴⁷, des personnes issues des Premières Nations et des migrants, auront besoin de services spécifiques. Chaque victime de traite des personnes, que ce soit à l'interne ou à l'international, doit avoir droit à un accompagnement personnalisé à court, moyen et, dans certains cas, à long terme.
21. De plus, ce sont les lois et les règlements fédéraux (*Loi sur l'immigration* et *Code criminel*) qui déterminent légalement si une personne est présumée victime de traite ou reconnue comme victime de traite, mais la responsabilité des services sociaux et des services de santé incombe aux provinces

⁴⁴ *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, *supra* note 2, p. 25. Voir également : Barnett, L., *La traite des personnes*, (Études générales), Bibliothèque du Parlement, publication no 2011-59-F, 17 mars 2011, p. 15.

⁴⁵ Hastie, B. & Yule, A. *Milestone or Missed Opportunity? A critical analysis of the impact of Domotor on the future of Human Trafficking Cases in Canada*, *Appeal*, vol. 19, 2014, p. 83-93, en ligne: <<https://journals.uvic.ca/index.php/appeal/article/view/12886/3966>>.

« Further, while the Action Plan specifies particular projects and outcomes for law enforcement, such as the development of an enhanced border team, it does not specify or recommend any particular practices or projects for victim services under the 'Protection' section. This silence is a disappointing result for many individuals and agencies engaged with the issue of human trafficking at a service provision level. » [Traduction de FI]

⁴⁶ Pour établir une comparaison et mieux juger du montant de 500 000 dollars par année octroyé, il est possible de se référer aux sommes dédiées aux maisons d'hébergement pour femmes en difficulté ou victimes de violence. La base du calcul annuel établi par le gouvernement du Québec pour octroyer 9 places dans ces centres d'hébergement pour un an est de 600 000 \$ CAN. Or, un sondage mené par Statistique Canada a établi que 2% des résidentes de ces maisons ont déclaré être des victimes de traite, ce qui équivaut à 67 femmes. Bien que la participation soit volontaire, les réponses fournies par les maisons d'hébergement sur les services offerts au cours des 12 derniers mois de fonctionnement avant le 16 avril 2014 indiquent que 2 % des résidentes ont évoqué la traite de personnes, soit 67 femmes. (Voir Statistique Canada, Tableau 3: <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14207/tbl/tbl03-fra.htm>>). En se référant à la référence établie par le gouvernement du Québec, plus de 4,4 millions de dollars seraient nécessaires pour financer l'hébergement de ces 67 femmes, bien en deçà des 500 000 dollars octroyés.

⁴⁷ *Le projet de loi C-310, Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, mémoire présenté par UNICEF Canada au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, Juin 2012, en ligne : <http://www.unicef.ca/sites/default/files/imce_uploads/DISCOVER/OUR%20WORK/ADVOCACY/DOMESTIC/RESEARCH%20AND%20POLICY/DOCS/unicef_canada_c-310.pdf>; Murphy, Laura, *Labor and Sex Trafficking among Homeless Youth, A Ten-City Study Executive Summary*, Loyola University, 2016, en ligne: <http://covenanthousestudy.org/docs/Loyola-Research-Results.pdf?_ga=2.146008948.1981533720.1496163411-37038704.1496163411>.

sans compter le rôle indispensable joué par les organisations de la société civile pour la prestation de services pour les personnes ayant subi la traite.⁴⁸

Recommandation

22. Que le gouvernement fédéral, en partenariat avec les provinces, fournisse le financement adéquat aux coalitions et aux organismes dont l'expertise permet d'offrir des services d'assistance, d'accompagnement et de soutien aux victimes de la traite des personnes en vue de leur garantir protection, aide et soutien à court, moyen et long terme.

Protection des victimes de traite des personnes

23. Dans le cadre du second examen du Canada, l'État a accepté la recommandation de privilégier l'approche axée sur la victime pour faire face aux problèmes causés par la traite des êtres humains⁴⁹, ainsi que les recommandations liées à la création de mécanismes et procédures pour la protection des victimes.⁵⁰

24. A cet égard, le permis de séjour temporaire (PST) constitue l'une des principales mesures de protection pour des potentielles victimes de traite des personnes.⁵¹ Le permis de séjour temporaire est attribué par un agent du ministère fédéral *Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada* (IRCC).⁵² La décision d'accorder ou non un permis de séjour temporaire relève du pouvoir discrétionnaire d'un agent de ce ministère.

25. Le permis de séjour temporaire de courte durée (180 jours) est attribué si l'agent est en mesure de déclarer qu'il est possible que la personne soit victime de la traite des personnes en se basant sur certains critères. Le PST offre une période de réflexion de 180 jours durant laquelle la présumée victime peut choisir de retourner dans son pays d'origine ou de rester au Canada pour participer à l'enquête criminelle. Il permet aussi à la victime de se rétablir d'un traumatisme et d'échapper à l'influence des trafiquants. La présumée victime aura accès à des soins de santé fournis par le Programme fédéral de santé intérimaire⁵³, programme rétabli le 1^{er} avril 2016⁵⁴, et à une aide

⁴⁸Comme le soulignent Ricard-Guay et Hanley, «... in the context of Canadian federalism, social and health service provision falls largely within provincial jurisdictions. This obviously creates significant complexity that needs to be taken into account in the development of any national response. The commitment and measures adopted by provincial governments differ from province to province. However, the Action Plan neither proposed nor provided for any direction or recommendation to develop a coordinated response at the provincial level, nor any steps to strengthen interprovincial collaboration. » *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, *supra* note 2, p. 26.

⁴⁹ A/HRC/24/11, *supra* note 4, §128.108 ; A/HRC/24/11/Add.1, *supra* note 9, §40.

⁵⁰ A/HRC/24/11, *supra* note 4, §128.110 et §128.111.

⁵¹ *Permis de séjour temporaire (PST) : victimes de la traite de personnes – points à examiner*, Gouvernement du Canada, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/permis/victim.asp>>.

⁵² Le 4 novembre 2015, le ministère *Citoyenneté et Immigration Canada* (CIC) est devenu *Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada* (IRCC). Voir : *Changement à l'appareil gouvernemental*, Bureau du Conseil privé, Gouvernement du Canada, en ligne : <<http://www.pco-bcp.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=docs&doc=mog-ag-fra.htm>>.

⁵³ Pour en savoir plus sur le Programme fédéral de santé intérimaire, voir : *Avis – Changements au Programme fédéral de santé intérimaire*, Gouvernement du Canada, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/avis/2016-04-11.asp>>.

⁵⁴ Voir la description du programme en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/pfsi.asp>>.

psychologique. Elle pourra faire une demande de permis de travail. De plus, il est précisé que la présumée victime n'est pas tenue de témoigner contre son trafiquant pour obtenir le permis de séjour temporaire ou de résidence permanente. Il n'y a pas de frais pour le premier PST ou permis de travail. Le ministère responsable précise que le PST peut ne pas être délivré si la présumée victime bénéficie d'un statut grâce à un autre programme.

26. Le permis de séjour temporaire de plus longue durée peut être attribué après la période de 180 jours par un agent du ministère *Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada*, après vérification des faits avec les autorités policières. Le permis est octroyé si le retour dans son pays d'origine n'est pas sûr ou s'il y a participation de la victime à l'enquête ou à la procédure pénale. Des circonstances individuelles peuvent être prises en considération, mais aucun critère n'est suggéré dans les lignes directrices. Par exemple, il n'est pas mentionné clairement de permettre à la victime d'avoir plus de temps pour se rétablir d'un traumatisme afin de favoriser un retour à des conditions acceptables.
27. En 2015, 44 PST ont été émis et 25 cas d'extension du PST (dit PST de longue durée ou PST subséquent) ont été accordés à travers le Canada.⁵⁵ Or, malgré des aspects positifs signalés par certains intervenants sur le terrain⁵⁶, le PST est soit méconnu des organismes, soit sous utilisé. Selon le rapport de recherche Ricard-Guay et Hanley (2014), « même les organismes d'application de la loi évoquent les limites des PST, notamment les difficultés et les délais relatifs au renouvellement du permis. »⁵⁷ Un rapport d'atelier sur la traite des personnes de *Sécurité publique Canada* tenu en mars 2015 mentionne d'autres difficultés : « [...] il est difficile d'accéder au processus de PST ou bien parce qu'un trafiquant a forcé une victime à se plier à des conditions criminelles, ou parce qu'il y a un manque de connaissance à *Citoyenneté et Immigration Canada* (CIC) sur cette question et sur la procédure d'émission des PST. »⁵⁸
28. Le Conseil canadien pour les réfugiés ajoute que : « Le manque de cohérence dans l'émission et l'administration des permis à travers le pays est un des obstacles majeurs qui nuisent à l'efficacité du PST, entraînant ainsi l'inégalité de traitement des survivants de traite d'une région à l'autre, de même qu'entre et à l'intérieur des agences. »⁵⁹
29. En outre, il existe une limite supplémentaire à l'accès au permis de séjour temporaire : « le candidat doit pouvoir prouver qu'elle/qu'il est victime de la traite des personnes. Plusieurs victimes ne savent pas ce qu'est la traite des personnes ; certains peuvent souffrir du syndrome de Stockholm, développer

⁵⁵ McCrae, K., *Labour trafficking in Edmonton, Holding Tight to a Double-Edged Sword*, ACT Alberta, 2016, p. 6, en ligne : <<http://www.actalberta.org/news/reports/labour-trafficking-in-edmonton-report-released/>>.

⁵⁶ Le Conseil canadien des réfugiés (CCR) souligne que « le PST est un outil important permettant le respect du droit des personnes ayant subi la traite à l'accès à un statut et à de l'aide ». Voir <<http://ccrweb.ca/fr/traite/rapport-permis-sejour-temporaire>>.

⁵⁷ *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, *supra* note 2, p. 96.

⁵⁸ *Atelier sur la traite de personnes, Rapport sommaire*, Sécurité publique Canada, 26 et 27 mars 2015, en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2015-wrkshp-hmn-trffckng-smmry-rprt/index-fr.aspx#a25>>.

⁵⁹ *Permis de séjour temporaire : limites à la protection des personnes ayant subi la traite*, Conseil canadien pour les réfugiés, en ligne : <<http://ccrweb.ca/fr/traite/rapport-permis-sejour-temporaire>>.

un fort attachement envers leur trafiquant et être incapables de reconnaître leur situation de victime de traite des personnes. »⁶⁰

30. Le permis de séjour temporaire de courte durée ne donne pas suffisamment de temps pour que la victime puisse se rétablir⁶¹, ne permet pas la réunification familiale et ne prévoit aucun soutien financier pour la victime et pour la famille qui dépend de son salaire. Il ne donne pas non plus automatiquement un permis de travail qui exige, dans l'état actuel, une démarche supplémentaire. Le PST de plus longue durée peut être attribué après la période de 180 jours par un agent du ministère *Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada*, mais aucun critère visant à permettre à la victime de bénéficier de plus de temps pour se rétablir d'un traumatisme n'est explicitement mentionné dans les lignes directrices.
31. Des travailleurs exploités, par peur d'être expulsés⁶², peuvent hésiter à s'adresser aux autorités. En cas de refus de délivrance du permis de séjour temporaire de la part de l'agent du ministère responsable, la personne se retrouve en situation irrégulière avec un risque d'expulsion. Le permis de séjour temporaire constitue une « fragile protection »⁶³ en raison des obstacles mentionnés. En 2013, à Halifax, un groupe de 29 travailleurs étrangers a craint l'expulsion. Leurs visas temporaires n'étaient plus valides parce que leur employeur, après qu'il ait eu la visite de l'*Agence des Services Frontaliers du Canada* dans le cadre d'une enquête sur les conditions de travail de ces migrants, ne pouvait plus les faire travailler.⁶⁴
32. Une approche fondée sur les droits humains demande que la protection de la personne prime sur la protection des frontières, même si l'enquête pour déterminer s'il s'agit ou non d'une victime de traite des personnes n'est pas commencée ou conclue. Le fait qu'une potentielle victime de traite des personnes ait travaillé illégalement pour un autre employeur, parce que trompée ou par contrainte ou pour avoir violé d'autres règlements de l'immigration ou du pays, ne devrait pas justifier une détention ni une expulsion du Canada.⁶⁵

⁶⁰ Ontario Women's Justice Network, *The Law and Human Trafficking in Canada*, 2014, en ligne: <<http://owjn.org/2014/07/the-law-and-human-trafficking-in-canada/>>, « the applicant must be able to prove that she/he is a victim of human trafficking. Many victims do not know what human trafficking is; some may suffer from Stockholm syndrome, developing strong attachments to their trafficker and unable to acknowledge the trafficking situation. » [Traduction de FI]

⁶¹ OCTIP, *Labour Trafficking Roundtable, Summary*, 5 mars 2014, Vancouver, 2014, page 4, en ligne: <http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/victims-of-crime/human-trafficking/resources/labour_trafficking_roundtable_summary_report.pdf>.

⁶² *Human trafficking in Canada*, Gendarmerie Royale du Canada, 2010, p. 38, en ligne: <http://hopeforthesold.com/wp-content/uploads/2011/04/SECLUSION_Unclassified_EN-Final-version.pdf>.

⁶³ Wallace, Frances, *A Fragile Promise – the Inadequacy of Assistance Measures for Victims of Human Trafficking in Canada*, University of Alberta, Avril 2014, p. 14, en ligne: <<http://www.actalberta.org/news/act-alberta/a-fragile-promise-the-inadequacy-of-assistance-measures-for-victims-of-human-trafficking-in-canada/>>.

⁶⁴ Trafford, Erin, *Foreign workers allegedly paid \$3 an hour in Halifax granted reprieve from deportation*, Global News, 24 avril 2013, en ligne : <<http://globalnews.ca/news/507946/29-foreign-workers-granted-reprieve-from-deportation/>>.

⁶⁵ Voir le cas rapporté par Radio-Canada : *Des travailleurs étrangers victimes de trafic d'êtres humains, selon l'un d'eux*, 5 mai 2014, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/665380/travailleur-etranger-temporaire-traffic-êtres-humains>>. Autre cas rapporté par The Hamilton Spectator : *Human-trafficking victim faces deportation to Hungary*, 9 février 2013, en ligne : <<http://www.thespec.com/news-story/2235078-human-trafficking-victim-faces-deportation-to-hungary/>>.

33. En novembre 2016, *Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada* a publié les résultats d'une évaluation des permis de séjour temporaires pour les victimes de traite des personnes. Il en ressort la nécessité d'une meilleure communication entre les responsables, de directives concernant la gestion des dossiers des PST de longue durée et d'une formation spécialisée aux agents désignés pour traiter des PST aux victimes de traite des personnes.⁶⁶
34. Une autre limite à la protection est que le PST ne garantit pas l'accès aux services de protection et d'aide⁶⁷, à l'exception du *Programme fédéral des soins de santé intérimaire*.
35. Des mesures spéciales et des politiques doivent être adoptées pour que les victimes de traite des personnes, et en particulier les femmes, ou des personnes témoins de ces situations, puissent communiquer avec les autorités, indépendamment de leur statut migratoire, sans avoir peur d'être détenues ou expulsées.⁶⁸

Recommandation

36. Que le Canada s'assure que les mesures de protection, tel le PST, soient accordées conformément à une approche centrée sur les droits humains et leur soient facilement accessibles, sans que cela ne soit conditionné à une coopération, à une enquête ou à des poursuites pénales, dans le respect des normes internationales des droits de l'homme⁶⁹.

Le travail forcé des travailleurs étrangers

37. La ratification de la *Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*⁷⁰ a fait l'objet de nombreuses recommandations formulées à l'État canadien.⁷¹ Si le Canada ratifiait cette convention, il serait nécessaire pour le gouvernement de mettre en place des mécanismes de protection des droits des travailleurs migrants, indépendamment de leur statut migratoire, et d'harmoniser les lois nationales, non en fonction de l'économie ou des employeurs, mais

⁶⁶ *Évaluation des permis de séjour temporaires*, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, novembre 2016, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/evaluation/pdf/permis-sejour-temporaire.pdf>>.

⁶⁷ Stephens, A., Hettiarachchi, R., Yun, S.H., *Responding to labour trafficking, Suggestions from experiences of local service providers*, in *Labour migration, human trafficking and multinational corporations: the commodification of illicit flows*, London, Routledge, 2012, p. 153.

⁶⁸ Voir le cas en Ontario : *Migrant women should be able to call police without fear*, The Star, 17 août 2015, en ligne : <<https://www.thestar.com/opinion/commentary/2015/08/17/migrant-women-should-be-able-to-call-police-without-fear.html>>, « An “access without fear” policy would protect women caught up within trafficking investigations, such as the one that took place in Ottawa in May 2015, which saw 11 innocent women deported. » ; Voir également : *Eleven women face deportation following human trafficking investigation in Ottawa*, OHS Canada, 19 mai 2015, en ligne : <<http://www.ohscanada.com/eleven-women-face-deportation-following-human-trafficking-investigation-in-ottawa/>>.

⁶⁹ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2016, *La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit*, 2016, A/HRC/RES/32/3, §2 (e) ; *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2000, article 7 (1) ; *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, *supra* note 2, p. 169.

⁷⁰ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990.

⁷¹ A/HRC/24/11, *supra* note 4, §128.3.

en fonction des droits humains. Au contraire, selon des chercheurs, l'absence d'un tel mécanisme pourrait constituer « indirectement une incitation à l'exploitation de cette catégorie de travailleurs migrants en territoire canadien. »⁷²

38. Depuis le dernier examen du Canada réalisé dans le cadre de l'EPU, le Canada, qui accueille des centaines de milliers de travailleurs migrants chaque année, a procédé en 2014 à une refonte des programmes concernant les travailleurs étrangers temporaires en fonction des besoins des employeurs et de l'étude de marché. Le *Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)* comporte plusieurs catégories, dont le volet agricole primaire et le *Programme des aides familiaux résidents*.⁷³ Selon Statistique Canada, « 386 000 travailleurs étrangers temporaires étaient présents au 1er décembre 2013. »⁷⁴ Pour 2015, 73 111 personnes ont été admises dans le cadre du PTET et 176 772 autres dans le cadre du PMI (Programme de mobilité internationale).⁷⁵ Or, il apparaît que « les changements apportés en 2014 au *Programme des travailleurs étrangers temporaires* et au *Programme des aides familiaux* qui avaient pour but de supprimer les abus envers les travailleurs, ont entraîné les effets contraires en rendant encore plus vulnérables les travailleurs étrangers temporaires et les aides familiaux. »⁷⁶

39. Le *Programme des aides familiaux résidents* permettait de faire une demande de résidence permanente après 2 ans.⁷⁷ 83 % des aides familiaux résidents arrivés entre 1995 et 1999 ainsi qu'entre 2000 et 2004, et 56 % de ceux arrivés entre 2005 et 2009 ont obtenu la résidence permanente dans les 5 ans suivant leur arrivée.⁷⁸ En comparaison, le taux de travailleurs étrangers agricoles, durant ces périodes, ayant pu faire la transition comme résident permanent n'a pas dépassé 2,1 %. Le 19 mai 2017, le site web du gouvernement affichait qu'il n'accepte plus de nouveaux demandeurs pour le *Programme des aides familiaux résidents* et recommandait de présenter une demande de permis de travail régulier. Le *Programme Entrée Express* s'adresse aux travailleurs qualifiés et spécialisés. En 2016, le programme a envoyé 34 000 invitations à ces travailleurs pour qu'il présente une demande de

⁷² Piché, V., Pelletier, E., et Epale, D. *L'identification des obstacles à la ratification de la Convention de l'O.N.U. sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : le cas du Canada*, rapport commandité par l'UNESCO – Section des Migrations internationales et des politiques multiculturelles, SHS/2006/MC/9, 2006, en ligne : <http://archives.cerium.ca/IMG/pdf/onu_23_oct_06.pdf>.

⁷³ « Le PTET permet aux employeurs d'embaucher des travailleurs étrangers pour remédier aux pénuries temporaires de main-d'œuvre et de compétences. Le PMI permet aux employeurs d'embaucher des travailleurs temporaires sans étude d'impact sur le marché du travail (EIMT). ». Voir *Travailleurs temporaires*, Gouvernement du Canada, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/travail/index.asp>>.

⁷⁴ Lu, Yuqian et Hou, Feng, *Transition de l'état de travailleurs étrangers temporaires à celui de résidents permanents, 1990 à 2014*, Division de l'analyse sociale et de la modélisation, Statistique Canada, 21 février 2017, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/11f0019m/11f0019m2017389-fra.htm>>.

⁷⁵ *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration, Section 2 : gérer la migration temporaire*, 2016, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/rapport-annuel-2016/index.asp#s2>>.

⁷⁶ Tungohan, E., *Changements au Programme des travailleurs étrangers temporaires et au Programme des aides familiaux*, Produit pour le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, 2016, p. 1, en ligne : <<http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/HUMA/Brief/BR8360570/br-external/DrEthelTungohan-f.pdf>>.

⁷⁷ *Devenir un résident permanent – Aides familiaux résidents*, Gouvernement du Canada, en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/aides/resident_permanent.asp>.

⁷⁸ Lu, Yuqian et Hou, Feng, *supra* note 78, tableau 3.

résidence permanente. Cette invitation fait suite à un pointage attribué par le système basé sur l'information fournie par ces travailleurs lorsqu'ils créent leur profil sur le site web gouvernemental.⁷⁹ L'accès à la résidence permanente est lié au type de programme.

40. Pour plusieurs organisations non gouvernementales et chercheurs, les difficultés d'accéder à la résidence permanente pour les travailleurs étrangers temporaires peu qualifiés sont réelles et rien n'a été fait dans la refonte de 2014 « pour assurer l'intégrité du programme en ce qui concerne la protection des droits et la prévention des abus. »⁸⁰ De plus, des organisations non gouvernementales ont souligné la difficulté d'obtenir des informations cohérentes sur l'accès à la résidence permanente pour ces travailleurs étrangers peu qualifiés.⁸¹ Les travailleurs étrangers peu qualifiés devraient pouvoir demander la résidence permanente en même temps qu'ils demandent un permis de travail⁸² afin de réduire leur vulnérabilité aux abus et à l'exploitation.
41. La refonte des programmes en 2014 s'est attaquée aux abus à l'égard du programme de la part des employeurs par le biais d'une augmentation des inspections. Or, le Vérificateur général du Canada dans son rapport 2017 au Parlement sur la gestion du *Programme des travailleurs étrangers temporaires* a fait les constats suivants : le ministère *Emploi et Développement social Canada* ne s'est pas « servi des informations à sa disposition pour concentrer ses activités sur les employeurs des travailleurs étrangers temporaires les plus vulnérables »⁸³ et a mené très peu d'inspections sur le terrain. De plus, le Vérificateur général du Canada a examiné les rapports des 13 inspections terminées sur 173 inspections sur place et a constaté « qu'aucun entretien n'avait eu lieu avec des travailleurs étrangers temporaires »⁸⁴ et a conclu que cela « a limité la capacité du Ministère à vérifier si les employeurs se conformaient aux exigences du Programme, notamment à s'assurer que les travailleurs occupaient les postes approuvés et qu'ils n'étaient pas maltraités. »⁸⁵
42. Le rapport de recherche Ricard-Guay et Hanley (2014), comme ceux d'autres organismes tels que le Conseil canadien pour les réfugiés et Action Coalition on Human Trafficking Alberta (« ACT Alberta »), identifie les travailleurs temporaires étrangers comme à risque d'exploitation.⁸⁶ Comme le souligne ACT

⁷⁹ *Entrée express - Rapport de fin d'année 2016*, Gouvernement du Canada, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/rapports/ee-fin-dexercice-2016.asp>>.

⁸⁰ *Travailleurs migrants : sans soutien et à statut précaire. Une étude pancanadienne sur l'accès aux services des travailleurs migrants*, Conseil canadien pour les réfugiés, mars 2016, p.6, en ligne : <http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/migrant-workers-2016-fr_1.pdf>.

⁸¹ Conseil canadien pour les réfugiés, *National Forum and Workshop on Trafficking in Persons, Forum and Workshop Report*, Montreal, 24 et 25 novembre 2016, p. 13, en ligne : <http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/report_on_2016_forum_workshop_on_trafficking_in_persons.pdf>.

⁸² *Réformer le Programme des travailleurs étrangers temporaires : Réponse du CCR au rapport HUMA*, Conseil canadien pour les réfugiés, octobre 2016, en ligne : <<http://ccrweb.ca/fr/rapport-huma-reponse-ccr>>.

⁸³ Vérificateur général du Canada, *Rapport de l'auditeur indépendant, Rapport 5, Printemps 2017*, section 5.63, en ligne : <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201705_05_f_42227.html>.

⁸⁴ *Ibid.*, section 5.79.

⁸⁵ *Idem.*

⁸⁶ *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*, Alexandra Ricard-Guay et Jill Hanley, *supra* note 2, p. 37 ; McCrae, K. *supra* note 59; *Labour trafficking and Migrant Workers in British Columbia*, West Coast Domestic Workers' Association, 2014.

Alberta, « il est rapporté que la majorité des personnes victimes de traite sont venues pour travailler au Canada de façon légale. »⁸⁷ En effet, plusieurs spécialistes reconnaissent que les conditions imposées aux travailleurs étrangers dans ces programmes augmentent leur vulnérabilité⁸⁸ et constituent un facteur structurel de la traite des personnes sous la forme de travail forcé.⁸⁹ La Gendarmerie Royale du Canada souligne aussi la nécessité de modifier les programmes actuels pour assurer la sécurité des travailleurs étrangers temporaires et leur garantir des conditions de travail équitables.⁹⁰

43. En 2005, le CATHI a commandité un rapport sur le travail forcé au Canada.⁹¹ Celui-ci fait état de 36 situations de travail forcé entre 2001 et 2015, y compris des situations de travailleuses domestiques. Les pratiques de certaines agences de recrutement de travailleurs sont questionnables, ou illégales, et contribuent à la traite en vue de l'exploitation par le travail.⁹² En 2010, dans un rapport intitulé *La traite de personnes au Canada*, la Gendarmerie royale du Canada a estimé que la majorité des cas de travail forcé concerne des travailleurs migrants entrés légalement au Canada.⁹³ Elle souligne aussi le rôle joué par des organismes tiers dans l'exploitation, comme détaillé ci-après.⁹⁴

44. Deux problèmes majeurs sont à souligner ici : les activités des organismes tiers et le permis de travail lié à un seul employeur.

A. Les activités des organismes tiers

45. Des chercheurs ont documenté les pratiques abusives des agences de placement de travailleurs migrants temporaires.⁹⁵ En particulier, à l'occasion de son étude sur le *Programme de travailleurs étrangers temporaires* à Edmonton, *ACT Alberta* met en lumière certaines pratiques des agences de recrutement : « [en] profitant des faiblesses du programme qui ne protège pas vigoureusement les droits des travailleurs migrants, des recruteurs et des employeurs s'adonnent à des activités de traite interne et internationale, et cela en toute impunité. »⁹⁶ Les cas de travailleurs étrangers victimes de

⁸⁷ McCrae, K. *supra* note 59, p. 19. « the vast majority of trafficked people were reported to come through legal means to work in Canadian jobs. » [Traduction de FI].

⁸⁸ OCTIP, *Labour Trafficking Roundtable, Summary*, *supra* note 65, p. 4.

⁸⁹ Dandurand, Y., Chin, V., et Wilson, L., *Improved Response to Labour Trafficking*, International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, March 2017, en ligne: <<http://icclr.law.ubc.ca/publications/improved-response-labour-trafficking>> ; Hastie, B., *Doing Canada's dirty work, A Critical Analysis of Law and Policy to Address Labour Exploitation and Trafficking*, in Ato Quayson and Antonela Arhin (eds), *Labour Migration, Human Trafficking and Multinational Corporations*, New York, Routledge, 2012, p. 121.

⁹⁰ *La traite de personnes au Canada*, Gendarmerie Royale du Canada, 2010, p. 33, en ligne: <http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/grc-rcmp/PS64-78-2010-fra.pdf>.

⁹¹ *The Exploitation of Foreign Workers in Our Own Backyards: An examination of labour exploitation and labour trafficking in Canada*, *supra* note 3.

⁹² *Ibid.*, p. 49.

⁹³ GRC (2010), *La traite de personnes au Canada*, *supra* note 94, p. 36.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 36.

⁹⁵ Faraday, F., *Profiting from the Precarious: How recruitment practices exploit migrant workers*, Metcalf Foundation, 2014, en ligne: <<http://metcalfoundation.com/wp-content/uploads/2014/04/Profiting-from-the-Precarious.pdf>>; Gesualdi-Fecteau, D., Thibault, A., Schivone, N., Dufour, C., Gouin, S., Monjean, N., Moses, E., *Who, How and How much? Recruitments of Guatemalan Migrant Workers to Quebec*, juin 2017, en ligne: <<http://www.onthemovepartnership.ca/wp-content/uploads/2017/06/who-how-howmuch-Report-sm.pdf>>.

⁹⁶ McCrae, K. (2016), *supra* note 59, p. ii. « By manipulating the weaknesses of a program that fails to robustly protect the rights of migrant workers, recruiters and employers traffic workers both into and across the country with impunity. » [Traduction de FI]

traite des personnes sont régulièrement documentés par les organisations non gouvernementales et font aussi la une des médias.⁹⁷

46. Des organisations canadiennes ont demandé que des normes sur le fonctionnement des agences de placement et de recrutement soient adoptées.⁹⁸ En 2009, le Manitoba a ouvert la voie en adoptant une *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*⁹⁹, incluant l'enregistrement de ceux qui recrutent des travailleurs migrants (employeurs et recruteurs) et en créant une *Section des enquêtes spéciales* pour s'assurer de l'application des lois¹⁰⁰.

B. Le permis de travail lié à un seul employeur¹⁰¹

47. Un des facteurs augmentant les risques de traite des personnes par le travail forcé est le fait que le permis de travail est lié à un seul employeur. « Tous les travailleurs étrangers temporaires sont en principe tenus de ne travailler que pour un seul employeur, soit celui qui les a fait venir au Canada. [...] En somme, la clause de l'employeur unique place les travailleurs étrangers peu spécialisés, mal payés et mal protégés, dans un rapport de force qui leur est nettement défavorable. »¹⁰² Pour les aides familiaux résidants, si l'aide familiale s'estime être victime d'abus, le Canada autorise le changement d'emploi sans expulsion du pays et prévoit un traitement prioritaire pour une nouvelle demande de permis de travail.¹⁰³ Dans le cas des travailleurs agricoles saisonniers, ceux-ci peuvent demander un nouveau permis de travail, mais ne peuvent travailler avant d'avoir reçu le nouveau permis. S'il s'agit d'une victime de traite des personnes, on lui accordera peut-être un PST¹⁰⁴. Un permis de travail ouvert ou transférable constitue une solution pour plusieurs organisations.¹⁰⁵

⁹⁷ Voir notamment : *Des travailleurs étrangers victimes de trafic d'êtres humains, selon l'un d'eux*, Radio Canada, 5 mai 2014, <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/665380/travailleur-etranger-temporaire-traffic-êtres-humains>> ; *Des travailleurs étrangers logés par McDo se sentaient « comme des esclaves*, Radio Canada, 17 avril 2014, <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/663084/travailleurs-etrangers-belize-mcdonalds-logement>> ; *Des Guatémaltèques floués par une agence de recrutement*, La Presse, 12 novembre 2016, <<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/actualites-judiciaires/201611/10/01-5040162-des-travailleurs-guatemalteques-floues-par-une-firme-de-placement.php>> ; *Labour exploitation enabled by temporary foreign worker program, report says*, CBC News, 2 décembre 2016, <<http://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/labour-exploitation-temporary-foreign-worker-program-1.3879689>> ; *Pour contrer le phénomène de femmes soumises au travail forcé*, Le Devoir, 28 mars 2017, <<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/494995/des-idees-en-revues-pour-contrer-le-phenomene-des-femmes-soumises-au-travail-force>> ; *The murky world of the agencies that recruit temporary foreign workers*, Calgary Herald, 14 septembre 2016, <<http://calgaryherald.com/news/national/the-murky-world-of-the-agencies-that-recruit-temporary-foreign-workers>>.

⁹⁸ « C'est assez », *Mettons fin à la traite sexuelle au Canada*, Rapport du Groupe de travail national sur la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle au Canada, Fondation canadienne des femmes, 2014, p. 126.

⁹⁹ *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, c. W197 de la C.P.L.M., en ligne : <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=w197>.

¹⁰⁰ La législation du Manitoba est vue comme une des meilleures pratiques dans le contexte canadien et devrait inspirer la législation fédérale. Voir : Faraday, Fay, *Profiting from the Precarious, How recruitment practices exploit migrant workers*, Metcalf Foundation, April 2014, p. 68.

¹⁰¹ Consulter : *Travailleurs étrangers temporaires – Vos droits sont protégés*, Gouvernement du Canada, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/tet-droits.asp>>.

¹⁰² Eid, P., *Les programmes de travailleurs étrangers temporaires au Canada : une arme d'exploitation massive*, *Bulletin de l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations*, vol. 8, no 1, 2012, p. 14.

¹⁰³ *Guide 5553 - Demande pour modifier les conditions de séjour ou proroger le séjour au Canada – Travailleur*, supra note 22.

¹⁰⁴ *Travailleurs étrangers temporaires – Vos droits sont protégés*, supra note 105.

¹⁰⁵ OCTIP, (2014) *Labour Trafficking Roundtable, summary*, supra note 65, p. 7.

Recommandations

48. Que le Canada abolisse le permis de travail lié à un seul employeur et accorde un permis de travail ouvert tout en prenant des mesures pour protéger les travailleurs étrangers temporaires contre les abus.
49. Que le Canada adopte des mesures législatives concernant les organismes tiers et agences de recrutement afin de protéger les travailleurs étrangers contre les abus et l'exploitation.
50. Que le Canada signe, puis ratifie la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille*.